

(4)

(N° 225.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 MAI 1855.

TRANSFERT DU HARAS DE L'ÉTAT A GEMBLoux (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN DEN BRANDEN DE REETH.

MESSIEURS,

Lors de la discussion du Budget de l'Intérieur de l'exercice 1855, l'honorable chef de ce Département proposa, par amendement, à la Chambre d'autoriser le Gouvernement à imputer sur l'art. 52 du Budget de l'exercice 1854, et jusqu'à concurrence d'une somme de 50,000 francs, les dépenses nécessaires à l'appropriation des nouveaux locaux du haras. Cette proposition fut combattue, et l'on fit observer qu'elle était diamétralement contraire aux bonnes règles de la comptabilité et en opposition formelle avec l'avis, unanimement exprimé par la section centrale, de n'autoriser aucune dépense de constructions nouvelles ou d'appropriation sans un vote spécial de la Législature. Cette opinion ayant prévalu, l'amendement fut retiré, et M. le Ministre promit de présenter un projet de loi conçu dans le sens de l'avis émis par la section centrale, dont la Chambre partageait la manière de voir.

M. le Ministre de l'Intérieur remplit donc aujourd'hui l'engagement contracté par son prédécesseur, lors de la discussion à laquelle nous avons fait allusion, en venant vous demander, par un projet de loi spécial, le crédit qui lui est nécessaire pour l'appropriation des bâtiments de l'ancienne abbaye de Gembloux à sa nouvelle destination. Ainsi se trouve régularisée la dépense à faire pour le transfert du haras.

(1) Projet de loi, n° 156.

(2) La section centrale, présidée par M. DE NAEYER, était composée de MM. FAIGNART, SINAVE, VAN RENYNGHE, THIENPONT, VAN DEN BRANDEN DE REETH et VANDER DONCKT.

Envisagé à ce point de vue, le projet de loi a reçu un accueil favorable de la part des sections.

La 1^{re} section adopte le projet et invite la section centrale à demander au Gouvernement quelle est la contenance de la propriété louée.

Il a été satisfait à cette demande par l'envoi d'un extrait du cadastre, qui fait connaître que la contenance de la propriété louée est de 2 hectares 49 ares 70 centiares (1).

La 2^{me} section adopte, par deux voix contre deux abstentions.

La 3^{me} section adopte le projet sans observation.

La 4^{ma} section adopte à l'unanimité.

La 5^{me} section également.

La 6^{me} section s'abstient sur le projet de loi et propose de vendre le matériel du haras.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

Un membre déclare que, dans son opinion, l'établissement du haras ne saurait être justifié, ni au point de vue économique, ni au point de vue des intérêts du pays, et qu'il lui est impossible de disposer des fonds des contribuables en faveur d'une entreprise qu'il considère comme ruineuse.

Il est d'ailleurs intimement convaincu que cette intervention exagérée du Gouvernement dans la production d'une nouvelle race chevaline sera nécessairement abandonnée dans un temps assez rapproché.

Il s'abstient, toutefois, de voter pour le moment contre le projet, dans l'incertitude s'il entre dans les intentions de la Chambre de discuter de nouveau le maintien du haras; il attendra à cet égard les observations qui pourront se produire dans la discussion publique.

Répondant en partie aux objections qui précèdent, un autre membre dit qu'il ne pense pas que la section centrale soit appelée à discuter le principe même de l'existence du haras; qu'il s'agit simplement de régulariser une dépense que le Gouvernement avait cru pouvoir faire sur un crédit ouvert au Budget de 1854. C'est par suite des observations qui se sont produites pendant la discussion du Budget de 1855; non pas sur la question de principe, mais sur le mode adopté pour la dépense, que le Gouvernement s'est engagé à présenter un projet de loi spécial. La question du haras a été traitée avec de grands développements dans les séances des 30 et 31 janvier et 1^{er} février 1854. Un grand nombre d'orateurs ont pris part à la discussion et ont fait valoir, avec talent, toutes les raisons qui peuvent être alléguées, soit pour le maintien, soit pour la suppression du haras. Ce n'est donc qu'après un examen sérieux que la Chambre, en votant, dans la séance du 1^{er} février 1854, la somme de 85,000 francs, qui était demandée pour achat d'étalons, a pris une résolution qui implique le maintien du haras. Aucune circonstance nouvelle ne s'étant produite depuis cette époque, ce membre ne pense pas qu'il puisse y avoir lieu de revenir sur une décision si récente. D'ailleurs, le but que l'on veut atteindre par la présente loi, c'est unique-

(1) Voir annexe.

ment d'empêcher toute dépense de construction ou d'appropriation qui n'aurait pas reçu l'approbation préalable de la Législature, et pour laquelle un crédit spécial n'aurait pas été voté.

Après un nouvel échange d'observations dans le sens de l'une et de l'autre opinion que nous venons d'analyser, le chiffre de la dépense, proposé par le Gouvernement, est mis aux voix. Il est adopté par trois membres contre trois abstentions.

Quant au § 2 du projet du Gouvernement, la section centrale croit qu'il y a lieu de le modifier pour le mettre en rapport avec les résolutions antérieures de la Chambre. Partageant l'opinion émise dans la discussion que nous avons citée en commençant ce rapport, la section centrale n'admet pas que le Gouvernement soit autorisé, en vertu de la loi du Budget, à imputer sur le crédit ordinaire, pour le *matériel du haras*, les frais des constructions à élever sur le terrain de l'ancienne abbaye de Gembloux. Elle s'en réfère à cet égard aux observations de la section centrale, qui a examiné le Budget de l'Intérieur de l'exercice 1855 et qui étaient conçues en ces termes :

« Quant au crédit à ouvrir, afin d'exécuter le contrat passé pour la location de l'ancienne abbaye de Gembloux, la section centrale est d'avis que le Gouvernement ne pourra exécuter ou faire exécuter par le bailleur aucune dépense d'appropriation des bâtiments ou de nouvelles constructions sans l'autorisation préalable de la Législature. »

Il est évident qu'en adoptant un autre mode, le contrôle des Chambres devient impossible, et l'on s'expose à retomber dans tous les inconvénients que l'on a signalés lors des discussions provoquées par les constructions de l'École vétérinaire.

Le projet de loi soumis en ce moment à votre examen ayant été présenté à la suite des observations que nous venons de rappeler, il est permis de croire que le Gouvernement partage la manière de voir de la section centrale; cependant le § 2 de l'article unique de la loi n'est pas entièrement conforme aux principes que nous venons d'énoncer. En effet, l'on vous propose d'augmenter le crédit alloué à l'article 54 du Budget de l'Intérieur pour l'exercice 1855 d'une somme de 50,000 francs, tandis qu'il résulte des précédents que nous avons invoqués, qu'il entre dans les intentions de la Chambre de ne voter les 50.000 francs que comme crédit spécial ayant une destination déterminée, et devant, par conséquent, figurer isolément dans un chapitre distinct du Budget.

C'est en entrant dans cet ordre d'idées que la section centrale, sur la proposition d'un de ses membres, a adopté la modification suivante à la proposition du Gouvernement :

Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit de 50,000 francs pour frais d'appropriation des bâtiments de l'ancienne abbaye de Gembloux, au service du haras de l'État.

Ce crédit formera l'art. 54^{bis} du Budget de l'Intérieur pour l'exercice 1855, et figurera dans la colonne des charges extraordinaires. Il sera couvert au moyen des ressources ordinaires du Budget.

L'article unique du projet de loi, ainsi amendé, est adopté, à l'unanimité, par la section centrale, qui en propose l'adoption à la Chambre.

Il est bien entendu que la somme de 50,000 francs, qui est disponible sur

l'exercice 1854, ne sera pas dépensée, puisqu'elle n'a plus de destination, et qu'elle tombe en *boni* dans le trésor.

Les clauses du contrat de bail, intervenu entre le Gouvernement et M. François Piéton, ancien Sénateur, sous la date du 14 septembre 1854, ont aussi fixé l'attention de la section centrale.

Il est à remarquer que le bailleur s'engage à faire l'avance des fonds pour toutes les constructions que l'État jugera convenable d'élever, mais à la condition que ces avances lui soient remboursées annuellement par dix-huitième, avec bonification d'un intérêt de 5 p. %, quant aux portions non remboursées. D'autre part, à l'expiration du bail, l'État ne peut exiger, pour toutes les constructions élevées *à ses frais*, autre chose que leur valeur à dire d'experts *comme matériaux de démolition*. Ce sont à peu près les conditions que l'art. 555 du Code civil impose au possesseur de mauvaise foi qui bâtit sur la propriété d'autrui.

Il est donc nécessaire de prendre des précautions, afin d'empêcher que l'exécution d'un bail, fait sous des clauses aussi extraordinaires, ne devienne onéreuse pour l'État.

C'est pour ce motif que la section centrale a cru devoir, avec une certaine insistance, appeler l'attention de la Chambre sur les réserves faites dans le rapport sur le Budget de l'Intérieur de l'exercice 1855. Il est impossible de donner implicitement au Gouvernement le pouvoir de faire des emprunts pour bâtir sur la propriété d'autrui à des conditions aussi défavorables, et si, dans la suite, quelque construction nouvelle était jugée indispensable, il importe qu'elle ne puisse avoir lieu sans l'autorisation préalable des Chambres.

Le Rapporteur,

VAN DEN BRANDEN DE REETH.

Le Président,

J.-G. DE NAEYER.

PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE UNIQUE.

L'allocation portée à l'art. 52 du Budget du Département de l'Intérieur pour l'exercice 1854, est diminuée d'une somme de cinquante mille francs (50,000 francs).

Le crédit alloué à l'art. 54 du Budget de ce Département pour l'exercice de 1855 (*Matériel du haras de l'État*), est augmenté d'une pareille somme de cinquante mille francs, nécessaire au paiement des dépenses à résulter des travaux d'appropriation de l'abbaye de Gembloux au service du haras de l'État.

Projet de la Section centrale.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit de 50,000 francs, pour frais d'appropriation des bâtiments de l'ancienne abbaye de Gembloux au service du haras de l'État.

Ce crédit formera l'article 54^{bis} du Budget de l'Intérieur pour l'exercice 1855, et figurera dans la colonne des charges extraordinaires. — Il sera couvert au moyen des ressources ordinaires du Budget.

ANNEXE.

CONSERVATION DU CADASTRE.

*EXTRAIT de la minute de la matrice cadastrale de la commune de Gembloux,
art. 358. M. Piéton, François-Jos., maître de poste, demeurant à Namur, y
est inscrit pour les propriétés ci-après désignées,*

SAVOIR :

NUMÉRO D'ORDRE.	HAMEAUX ET LIEUX DITS.	RENOI aux plans cadastraux.		NATURE DES PROPRIÉTÉS.	CONTENANCE DE CHAQUE PARCELLE.			Clas- sement.	REVENU IMPOSABLE DE CHAQUE PARCELLE	
		Soi.	N°.		Hecl.	Ares.	Cent		Non bâti.	Bâti.
6	Abbaye	D.	267 ^a	Bâtiment et cour.	0	85	50	•	fr. c. 66 80	fr. s. •
7	Id.	—	267 ^b	Maison	0	02	60	7	2 08	69 •
39	La terre Stalle. .	—	260	Jardin	1	27	60	1	145 46	•
45	Abbaye	—	266	Terre	0	36	•	1.2	24 24	•
					2	49	70		238 58	69 •

D'autres parcelles figurent encore au même article 358.